



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Tél. 02.32.76.53.91 (ST/MCB/ST)

CAPTAGE DE LA PAYENNIERE
COMMUNE DE MONTIVILLIERS

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET,
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La demande déposée le 10 mars 1997 et complétée le 26 juin 2001 par la ville de MONTIVILLIERS – Mairie – 76290, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage de la Payennière situé sur le territoire de la commune de MONTIVILLIERS

La délibération en date du 30 juin 1994 par laquelle le conseil municipal de la ville de MONTIVILLIERS :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de la Payennière situé sur le territoire de la ville de MONTIVILLIERS,

- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3° s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le Code Rural,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Code de la Santé Publique,

Le Code de l'Environnement,

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11.4 et R.11.14

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

L'arrêté préfectoral du 3 août 2001 annonçant l'ouverture pendant un mois du 18 septembre 2001 au 18 octobre 2001 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de MONTIVILLIERS et EPOUVILLE,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 15 mai 1997,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 avril 1997,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 17 décembre 2001,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 15 janvier 2001,

La notification en date du 23 janvier 2002 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la commune de Montivilliers justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de la Payennière situé sur le territoire de la Commune de MONTIVILLIERS,
- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- Qu'en application de l'article R 11.1 du Code de l'Expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,
- Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE :

ARTICLE 1er : AUTORISATION

La commune de MONTIVILLIERS est autorisée à procéder :

- aux installations ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de la Payennière sur le territoire de la Commune de MONTIVILLIERS,
- à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 140 m³/h et un volume journalier de 2800 m³/j pour le captage (rubrique 1.1.0.1° - de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m³/h ⇒ autorisation).

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de la Payennière sur le territoire de la Commune de MONTIVILLIERS,
- les travaux de protection dudit ouvrage,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire de la commune de MONTIVILLIERS,
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

La commune de MONTIVILLIERS devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge, tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux la commune de MONTIVILLIERS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'Equipement.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune, à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'Equipement.

ARTICLE 6

Les périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 modifié du Code de la Santé publique , sont définis comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Périmètre de protection immédiate principal :

Il se trouve sur le territoire de la ville de MONTIVILLIERS, parcelles cadastrées section AP n° 169, 173, 174, pour une superficie de 128.23 ares.

Il devra être acquis en pleine propriété par la commune de MONTIVILLIERS. Il doit être mis en place, une clôture autour de ces périmètres, ainsi qu'un dispositif de protection périmétrique anti-effraction à la station de pompage alertant immédiatement l'exploitant en cas d'effraction.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Périmètre de protection rapprochée principale :

Il se trouve sur le territoire de la commune de MONTIVILLIERS.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il se trouve sur le territoire de la commune de MONTIVILLIERS.

ARTICLE 7

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdits, tous dépôts remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

Ces périmètres devront être acquis en toute propriété.

II - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sont interdites, réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

III - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sont réglementées ou autorisées, les activités figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8

La commune de MONTIVILLIERS devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 9

La commune de MONTIVILLIERS devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui seront prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 10

La commune de MONTIVILLIERS devra :

- procéder à la désinfection des eaux avant distribution par tout procédé garantissant un traitement efficace et permanent,
- procéder au contrôle en continu de la turbidité des eaux à l'aide d'un turbidimètre enregistreur,
- procéder au contrôle des raccordements de toutes les habitations situées dans le périmètre rapproché, au réseau d'assainissement collectif, et de la neutralisation des assainissements autonomes,
- procéder à l'aménagement de la décharge du capuchet pour contrôler les ruissellements pluviaux comme indiqué dans le dossier d'incidence,
- procéder à une démarche avec la chambre d'agriculture, afin de lutter contre les ruissellements sur les parcelles en amont du captage et limiter les apports de nitrates et de produits phytosanitaires,
- procéder à la mise en place d'un suivi en continu du débit de la surverse de la source captée dans l'étang.

L'équipement nécessaire à ce suivi consistera notamment en :

- ☞ Une station de mesure en continu permettant de connaître à tous moment le débit du cours d'eau. Elle sera automatisée et télétransmise, et générera des alertes en cas de dépassement de seuils. La fiabilité maximale des capteurs devra être recherchée.

➤ Une première alerte sera donnée lorsque le débit de la rivière descendra durant plus de 1 jour en dessous de 35 l/s afin d'indiquer au pétitionnaire le risque de nécessité de bridage des pompes afin de limiter les prélèvements dans la nappe sur le site de la Payennière, et de se connecter à une autre source d'alimentation.

➤ Une deuxième alerte sera donnée lorsque le débit descendra en dessous des 20 l/s durant plus de 1 jour. Elle entraînera obligatoirement de la part du pétitionnaire, le bridage des pompes du captage de la Payennière afin de conserver un débit minimum de la surverse de 20l/s,

Les données nécessaires à la justification du respect des prescriptions ci-dessus devront être relevées en continu et conservées.

Elles seront toujours tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire devra maintenir ces équipements en parfait état de fonctionnement en tout temps. Pour cela une visite mensuelle au minimum sera effectuée afin de vérifier et nettoyer les équipements.

ARTICLE 11

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la commune de MONTIVILLIERS:

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

ARTICLE 12

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence de l'eau de Seine Normandie, également par une participation du Conseil général de la Seine maritime et, par les fonds propres à la commune exploitante.

ARTICLE 13 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

En application de l'article L.216.2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

- Par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,

- Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, les maires des communes de Montivilliers et Epouville, le Délégué Inter Services de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales de la Seine Maritime,
- Directeur Régional et Départemental de l'Equipeement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières,
- Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,

ROUEN le 15 février 2002

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Pour ampliation
Le chef de service


Alain AUGER

ANNEXE

- Définition des servitudes
- Réglementation et tableau de prescriptions

Plans des périmètres de protection (2)

Prescriptions relatives aux constructions (10) :

1/ Il faut séparer le lotissement en 2 parce que les constructions n'induisent pas les mêmes risques de pollution suivant leur position vis-à-vis du captage :

a) Parcelles amont et céréales au réseau de captage :

Les constructions font subir 4 risques induits par :

- Traitement évacuation des eaux usées.
- Evacuation des eaux pluviales pouvant lessiver des surfaces contaminées.
- Des fuites sous les installations de chauffage au fuel.
- L'usage abusif de produits phytosanitaires dans les jardins.

b) Parcelles situées en aval du captage :

Lorsque le niveau de la nappe monte, elle se mélange aux eaux usées traitées, issues des réseaux d'épandage existants. En ce cas, ce mélange peut refluer et être capté partiellement par le réseau de drain.

2/ On cherchera globalement les solutions suivantes :

- Eviter de multiplier les constructions.
- Recueillir toutes les eaux usées dans un réseau étanche.
- Amener les eaux de toiture à la rivière quand cela est possible ; sinon les épandre en amont sur le terrain, donc étendre la superficie des parcelles pour que l'infiltration soit lente et qu'il n'y ait pas de ruissellement.
- Pour toute construction dont le chauffage est à installer ou à remplacer, on choisira le gaz ou l'électricité, et on exclura obligatoirement le fuel.
- Pour les produits de jardin, la ville sur conseil d'un agronome imposera des types d'engrais et de produits phytosanitaires ainsi que leur dosage pour les différents produits cultivés dans ces jardins, fleurs, gazons, légumes....

3/ Chaque habitation fera l'objet d'une visite de contrôle des installations sanitaires, de chauffage etc.

A l'occasion de cette visite, les agents chargés de ce travail devront expliquer aux résidents la raison de ces prescriptions.

A.E.P. de la ville de Montivilliers (76)
Révision des périmètres de protection de la source de la Payennière

4/ L'examen des parcelles permet de proposer le diagnostic suivant qui résulte des réflexions précédentes :

- Parcelle 224 (numérotation 20 du plan de la ville) : située au-dessus directement de la ligne d'émergence, non constructible.
 - Parcelle 223 (n° 29) : déjà construite au-dessus de la ligne d'émergence, assainissement individuel a priori réglementaire, à supprimer et à raccorder obligatoirement. La parcelle ne pourra pas être divisée.
 - Parcelle 242 (n° 32) : construction interrompue, située au-dessus de la source, inconstruisible, propriétaire à dédommager.
 - Parcelle 325 (n° 33) : non construite, non constructible, à racheter.
 - Parcelle 326 à 260 (n° 35) : déjà construite - épandage contrôlé - située au-dessus de la source, à raccorder au futur réseau.
 - Parcelle 255 (n° 36) : non construite, située au-dessus et latéralement à la ligne d'émergence, non divisible, non constructible.
 - Parcelles 343-344 : déjà construite, supprimer l'élevage de volailles, à raccorder.)A-
 - Parcelle 253 (n° 37) : non constructible.
 - Parcelle 254 (n° 38) : non constructible.
 - Parcelle 204 (n° 11) : à raccorder.
 - Parcelle 205 (n° 12) : à raccorder.
- Ainsi à une distance comprise entre 100 et 150 m au-dessus du captage, on aura réduit la zone constructible à 6 maisons déjà existantes.
- Parcelle 61 (n° 17) : non divisible, une construction à raccorder.
 - Parcelle 293 (n° 18) : non divisible, construction existante dont l'aménagement pourra être transformé si les propriétaires le désirent. Pour celle non divisible, pas de constructions nouvelles. Raccordement.
 - Parcelle 229 (n° 21) : pas de constructions actuelles. Une construction possible à raccorder.
 - Parcelle 230 (n° 22) : idem que parcelle 229.
 - Parcelle 291 (n° 23) : une construction actuelle avec épandage non contrôlé. A raccorder.

A.E.P. de la ville de Montivilliers (76)
Révision des périmètres de protection de la source de la Payennière

- Parcelle 234 (n° 24) : construction ? - dossier d'assainissement non retrouvé - construction possible.
 - Parcelle 235 (n° 25) : construction existante - épandage de 40 m² très largement insuffisant - à raccorder.
 - Parcelle 272 (n° 26) : construction existante - épandage de 60 m² a priori réglementaire - à raccorder.
 - Parcelle 258 (n° 28) : construction existante : à raccorder.
 - Parcelle 292 (n° 27) : construction temporaire. Existence d'un puisard à supprimer, soit on construit suivant les règles, soit la commune achète la propriété.
 - Parcelle 259 (n° 30) : construction existante, assainissement insuffisant, à raccorder, parcelle non divisible.
 - Parcelle 238 (n° 31) : construction existante, assainissement réglementaire, à raccorder, indivisible.
 - Parcelle 223 (n° 34) : construction existante, voir assainissement à raccorder.
- Une petite quinzaine de maisons pourront être édifiées et constituer la partie haute du lotissement (à plus de 150 m du captage).
- Parcelle 301 (n° 4) : située à l'aval direct, à une quinzaine de mètres du captage : à raccorder obligatoirement.
 - Parcelle 300 (n° 3) : située à l'aval, construction possible à 30 m minimum du drain, raccordement obligatoire.
 - Parcelles 298-299 (n° 2) : située à l'aval direct du drain. Ne pourront être disjointes, construction possible avec raccordement à 30 m au minimum du drain.
 - Parcelles 295-296-297 (n° 1) : situées à l'aval direct du drain. Ne pourront être disjointes, construction possible avec raccordement à 30 m au minimum du drain.

Autres activités

Les prescriptions, autorisations, réglementations et interdictions sont conservées (cf. tableau récapitulatif et rapport de juin 1981).

- Périmètre de protection éloignée

Je ne modifie pas les prescriptions énumérées en 1981.

2.1. Périmètre rapproché

Ces chiffres renvoient au tableau de l'annexe n° 4. Ils correspondent à la réglementation des activités futures.

- 1 - La réalisation de captages sera exclusivement réservée au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.
- 7 - Les conduites devront satisfaire aux exigences suivantes lors de la traversée du périmètre de protection :
 - . les joints devront avoir une résistance à la pression de type "réseau d'eau potable".
 - . le regard de visite sera le plus éloigné possible du captage, les joints avec la canalisation seront souples.
 - . les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur les tronçons correspondants au périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite.
- 13 - Toléré en petites quantités (2 à 3 m³) à une distance supérieure à 100 m du forage. Stockage provisoire.
- 14 - Toléré en faibles quantités (5 m³) si le stockage est réalisé de façon provisoire à plus de 100 m du captage.
- 15 et 16 Suivant avis de l'Inspecteur Phytosanitaire Départemental.
- 19 - Toléré à plus de 50 m du captage pour l'abreuvoir et 200 m pour l'abri.
- 23 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.
- 8 - 9 et 10 Installations actuelles tolérées à condition qu'elles ne polluent pas (fuites des stockages en particulier).

2.2. Périmètre éloigné

Ces chiffres renvoient au tableau de l'annexe n°4.

- 1 - les puits et forages ne devront pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau du captage.
- 2 - Suivant avis des autorités sanitaires.
- 3 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé.
- 4 - Toléré si les activités en relation avec l'ouverture de l'excavation ne sont pas susceptibles de porter atteinte quantitativement et qualitativement aux eaux souterraines.
- 5 et 6 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé et des autorités sanitaires.
- 7 - Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur plusieurs tronçons aux points bas du périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite.
- 8 et 9 - Selon avis de l'hydrogéologue agréé pour les projets de grande importance. Dans les autres cas, des mesures de protection supplémentaires devront être prises pour limiter au maximum les risques de fuites et de détérioration des installations.
- 10 - Selon avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.
- 11 - Déjà réglementé par ailleurs.
- 12 - Selon avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.
- 23 - Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

PERIMETRES DE PROTECTION

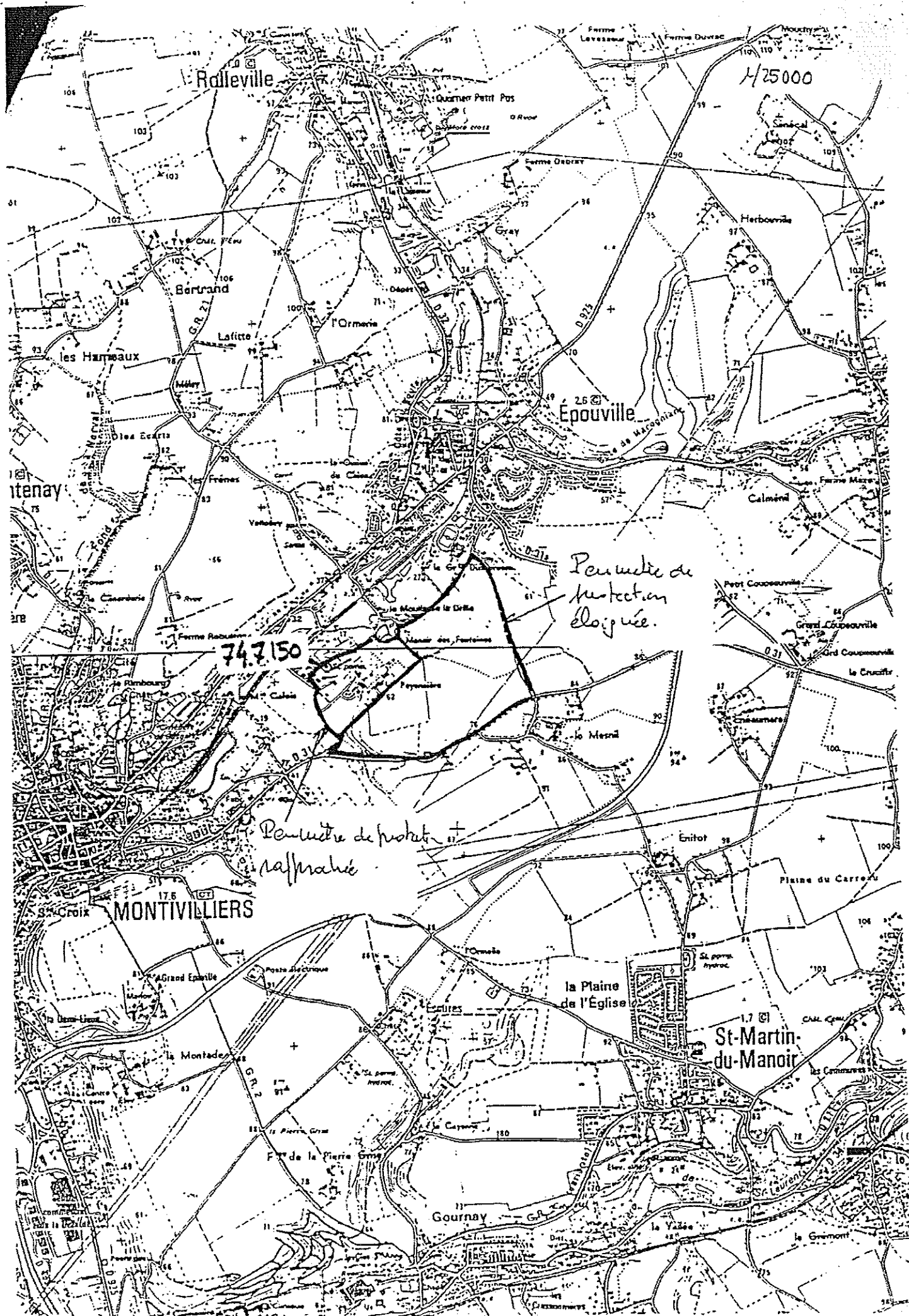


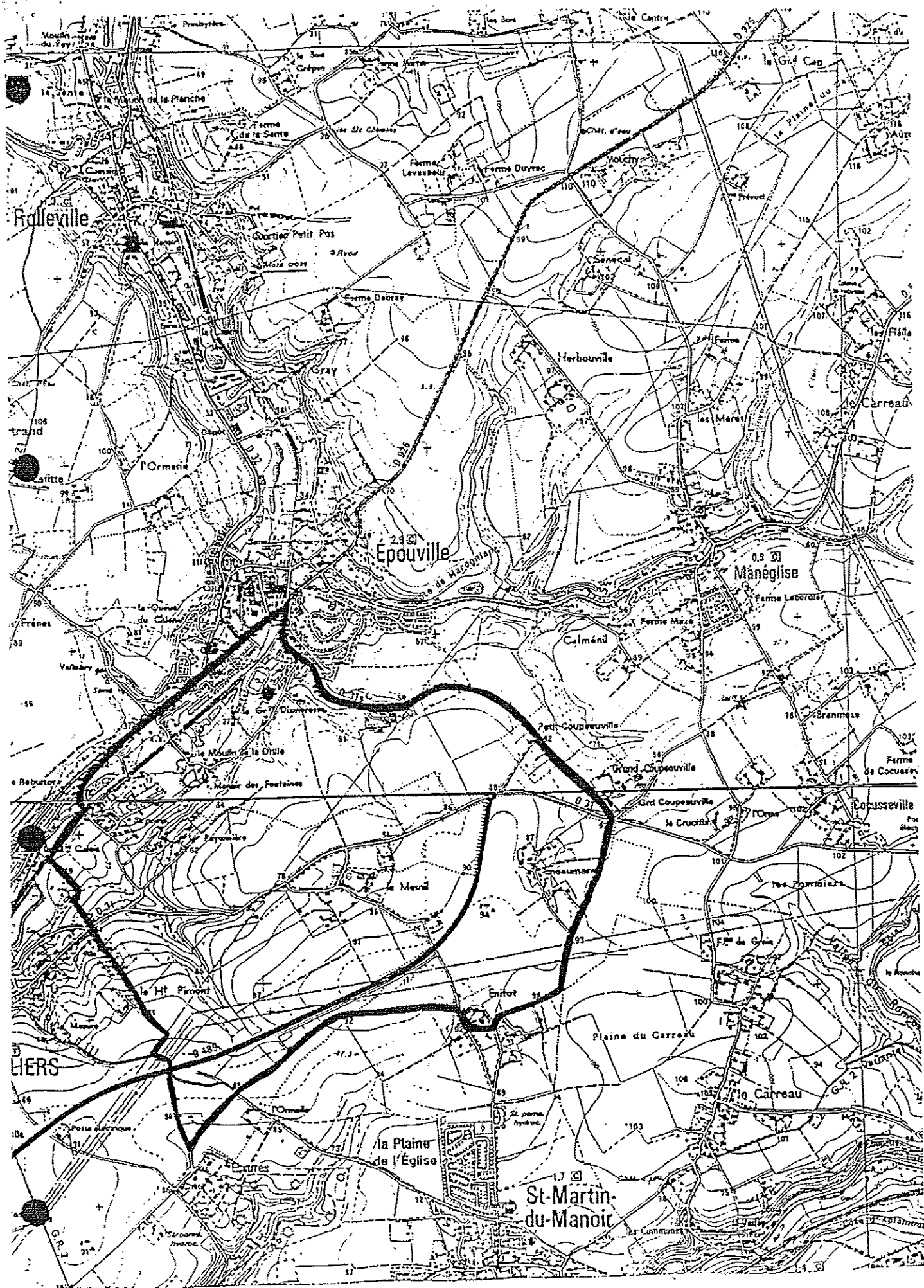
Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X	(A = interdites (B = réglementées	(ni interdites + (ni réglementées	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
				Activités existantes	Activités futures	Activités existantes	Activités futures
				A	B	B	B
1 - Le forage de puits					X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X			X			X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	X			X			X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X			X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X	X				X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X	X				X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X		X			X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges	X		X			+	+
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X		+	+
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		+	+
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		+	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		+	+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X			+	+
18 - Le pacage des animaux		+		+		+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X		+	+
20 - Le défrichement	X		X			+	+
21 - La création d'étangs		+	X			+	+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X			+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X		X	X

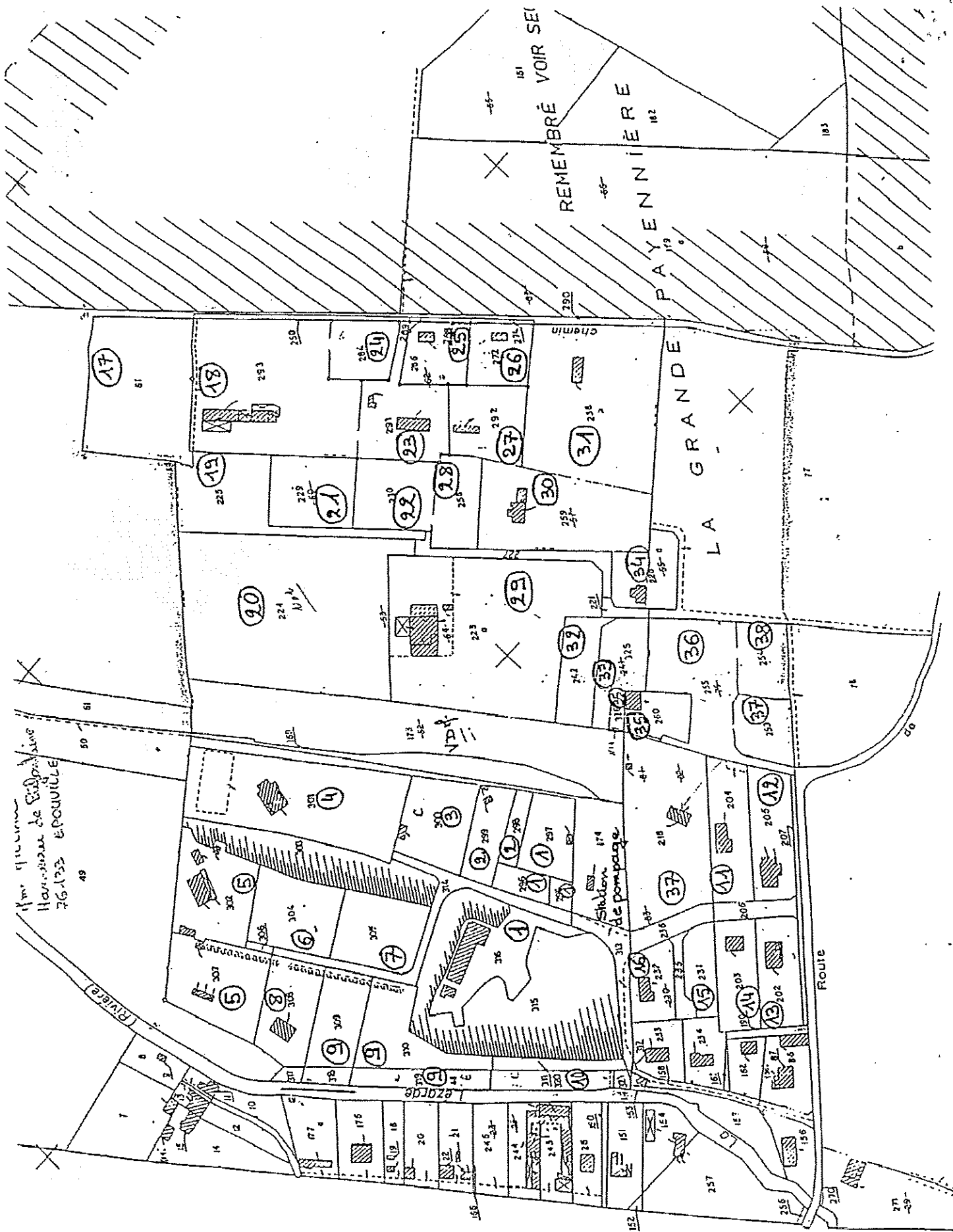
Peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.





— LIMITE DU DOMAINE D'ÉTUDE

11^{me} section
Hameau de Epouville
76-133 EPOUVILLE



1/2000

